

QUE le présent décret remplace les décrets 1474-94 du 28 septembre 1994, 1738-94 du 7 décembre 1994, 78-95 du 25 janvier 1995, 535-95 du 26 avril 1995, 1251-95 du 20 septembre 1995, 1287-95 du 27 septembre 1995 et 1537-95 du 29 novembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25002

Gouvernement du Québec

### **Décret 139-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions du vice-président du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil exécutif, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à madame Pauline Marois, membre du Conseil exécutif et, en l'absence de cette dernière, à monsieur Guy Chevrette, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret 877-95 du 28 juin 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25003

Gouvernement du Québec

### **Décret 140-96, 31 janvier 1996**

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QU'il convient de préciser le mode d'organisation et d'établir certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exécutif permet au gouvernement de définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les éléments d'organisation et de fonctionnement décrétés par les présentes n'ont pas pour

effet de restreindre de quelque manière que ce soit les pouvoirs, fonctions et attributions du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

I. QUE soit créé un Comité des priorités;

II. QUE soit créé un Comité de législation;

III. a) QUE soient créés quatre comités ministériels permanents:

— le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique,

— le Comité ministériel de l'éducation et de la culture,

— le Comité ministériel du développement social,

— le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales;

b) QUE puissent être créés des comités ministériels temporaires;

IV. QUE soient adoptées les modalités suivantes d'organisation et de fonctionnement:

#### **CHAPITRE I** **LES SÉANCES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

1. Le Conseil exécutif se réunit sur convocation de son président.

2. Le quorum du Conseil exécutif est de cinq membres, dont le président.

3. Sauf avis contraire, le Conseil exécutif tient une séance régulière par semaine, le mercredi.

4. L'ordre du jour des séances du Conseil exécutif est arrêté par le président. Cet ordre du jour est généralement composé de trois parties: les mémoires, les projets de décret et les nominations.

5. Ne peut être inscrit à l'ordre du jour d'une séance, à moins d'exception, un mémoire ou un projet de décret qui n'est pas parvenu, dans la forme prescrite, au cabinet du Secrétaire général cinq jours ouvrables avant cette séance.

6. L'ordre du jour d'une séance régulière ainsi que les documents afférents sont adressés par le Secrétariat général aux membres du Conseil exécutif deux jours ouvrables avant cette séance.